

Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 sur le commerce de la banque

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	4 août 1899
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 26 septembre 1899 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Établissement bancaire et / ou financier

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1899/08-04-L002785@1899.09.27>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Quiconque voudra exercer le commerce de la banque dans la Principauté devra obtenir, au préalable, du gouverneur général, une autorisation qui sera soumise à toutes conditions jugées utiles, sans préjudice des règles spéciales concernant les sociétés.

Article 2

L'autorisation accordée en vertu de l'article précédent ne comprendra, en aucun cas, les opérations ci-après, qui demeurent expressément prohibées : achats de matières ouvrées d'or et d'argent, bijoux, pierres précieuses ; prêts ou avances sur ces divers objets ; et généralement toutes opérations du ressort des monts-de-piété.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 26 septembre 1899

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1899/Journal-2151>